

REGARDS SUR L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL PUBLIC

Revue de l'académie d'Orléans-Tours du SNUEP / n°73

sa.orelans-tours@snupe.fr ☎ 06.28.34.66.26

Site : orelans.snupe.fr



Infos Orléans - Tours

Janvier 2022

**L'équipe académique du SNUPE-FSU vous adresse
ses meilleurs vœux pour cette année 2022**

ÉDITO : MÉPRIS

Rien ne sera épargné aux professeurs de la part du sinistre, euh... ministre Blanquer. Tel un mauvais élève qui aurait attendu le dernier jour des vacances pour faire ses devoirs, le ministre a communiqué le protocole sanitaire applicable le lundi 3 janvier, la veille, c'est-à-dire le dimanche 2 janvier en fin d'après-midi.

Comble du mépris, le ministre a fait cette annonce via une interview dans un média privé dont l'article en ligne était payant ! Ce n'est que sous la pression des réseaux sociaux que le journal a mis gratuitement à disposition l'article. Les personnels concernés, eux, n'ont été informés que postérieurement, dimanche soir voire lundi matin.

Comment qualifier cette attitude autrement que méprisante ?

Blanquer méprise les enseignants et cela fait 5 ans qu'il le prouve.

Il nous méprise et il ment, allant jusqu'à envoyer un message au porte-parole du gouvernement en direct à la radio le mardi 4 janvier pour lui dire que les personnels avaient été informés avant la publication de l'article. FAUX ! Nombreux sont ceux qui envoient une copie d'écran de l'heure à laquelle ils ont reçu le protocole.

En fin de compte, ce sont les professeurs qui sont abandonnés par leur ministère et qui doivent faire face, sans les protections dont ils devraient bénéficier (masques FFP2, détecteurs de CO₂, purificateurs d'air...).

Le ministre n'a pas défendu les professeurs quand le Figaro Magazine les a mis en cause en novembre dernier.

Il préfère la chasse aux islamo-gauchistes et au wokisme à une véritable revalorisation salariale.

Malgré la pandémie, n'oublions pas
l'opération vérité lancée par le SNUPE-FSU
pour nos salaires !

Tous ensemble dans l'action le 27 janvier !

Plus nombreux, nous serons plus forts pour faire entendre nos revendications !
Rejoignez le SNUPE-FSU, syndicat spécifique de l'enseignement professionnel public, pour faire entendre la voix de ses personnels.

Christophe MAYAM
Co-secrétaire académique

**Pour l'enseignement professionnel
SNUPE F.S.U. > Offensifs et engagés!**

GRÈVE !
JEUDI 13 JANVIER

NOS SALAIRES

OPÉRATION VÉRITÉ

ANTHONY est classe normale ÉCHELON 5	LEILA est classe normale ÉCHELON 8	NATHALIE est hors classe ÉCHELON 7
Il a PERDU 8 127 € net en 5 ans	Elle a PERDU 15 047 € net en 11 ans	Elle a PERDU 21 707 € net en 11 ans

LA CAUSE : LE GEL DE LA VALEUR DU POINT D'INDICE DEPUIS 2010

**Et encore combien
dans les années à venir ?**

LES EXIGENCES DU SNUPE-FSU :

Remboursement des pertes	85 points d'indice mensuels immédiats soit 400 € pour toutes et tous	La fin de la politique du gel de la valeur du point d'indice
Pour rattraper l'inflation depuis 2010,		
Anthony doit percevoir + 129 € net mensuels immédiatement	Leila doit percevoir + 210 € net mensuels immédiatement	Nathalie doit percevoir + 309 € net mensuels immédiatement

ET POUR MOI
QUEL RATTRAPAGE
NÉCESSAIRE ?

SNUPE F.S.U. LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL PUBLIC

sommaire :

- Page 1 : Édito
- Pages 2-3 : Punitons et sanctions : différences et procédures
- Page 4 : Stages syndicaux : un droit !
- Page 5 : Mutations : phase inter-académique ; Protection fonctionnelle
- Page 6 : Carte des formations professionnelles ; Développer l'apprentissage ; Résultats aux examens
- Page 7 : Rentrée 2022 ; PFMP : dérégulation en vue ; Des élèves confiés à Pôle emploi

PUNITIONS ET SANCTIONS : différences et procédures

Aussi important soit-il dans notre quotidien, le fonctionnement des punitions et sanctions reste mal connu. Voici quelques rappels, d'après la circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014 parue au BO n° 22 du 29 mai 2014.

I. Les punitions

Tous les personnels peuvent en donner pour des manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations, en particulier quand ces manquements, répétitifs, entraînent des dysfonctionnements qui altèrent l'ambiance et la motivation collective des élèves, dégradent les conditions matérielles d'enseignement.

Les punitions sont généralement listées dans les règlements intérieurs des établissements :

- * **rapport** porté sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents ;
- * **excuse** publique orale ou écrite ;
- * **devoir supplémentaire** (assorti ou non d'une retenue) qui devra être corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance ;
- * **retenue** pour faire un devoir ou un exercice non fait.

Il s'agit ainsi de rappeler aux élèves qu'aucun désordre, même mineur, ne peut être toléré dans l'enceinte de l'établissement afin de garantir à tous de bonnes conditions de vie et d'apprentissage.

La note zéro infligée à un élève pour un motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

Une punition ne doit pas se substituer à la mise en œuvre d'une sanction quand celle-ci se justifie.

II. Les sanctions disciplinaires

Elles peuvent être demandées par un personnel, mais seul le chef d'établissement peut les lancer. Inscrites au dossier administratif de l'élève, elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves, notamment les atteintes aux personnes et aux biens (article R. 511-13 du Code de l'éducation) :

- * **l'avertissement** ;
- * **le blâme** ;
- * **la mesure de responsabilisation**, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder 20 heures ;
- * **l'exclusion temporaire de la classe** qui ne peut excéder 8 jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- * **l'exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 8 jours ;

* **l'exclusion définitive** de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement et l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes peuvent être prononcées avec sursis.

Le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive.

Il est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Mais il faut distinguer cette obligation de la décision qui sera prise au terme de la procédure.

Conseil de discipline. Seul le chef d'établissement peut décider, ou non, de le réunir. Mais, lorsqu'un membre de la communauté éducative fait par écrit une demande de saisine du conseil de discipline, et qu'il décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, **il doit notifier par écrit à l'intéressé sa décision de refus motivée**, en application de l'article D. 511-30 du Code de l'éducation.

Règle « non bis in idem » (pas de double sanction). Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement pour les mêmes faits. Pour autant, la prise en compte de faits antérieurs reste possible pour apprécier le degré de la sanction qui doit être infligée en cas de nouvelle faute, en particulier en cas de harcèlement.

Principe du contradictoire. Pour être effective, la procédure contradictoire suppose un strict respect des droits de la défense, à peine de nullité de la sanction décidée (articles R. 421-10-1 et D. 511-31 et suivants du Code de l'éducation). Il est donc impératif d'instaurer un dialogue et d'entendre leurs arguments avant toute décision de nature disciplinaire.

Les mesures conservatoires. Possibles notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement, elles ne présentent pas le caractère d'une sanction.

- Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, au maximum pendant trois jours ouvrables, afin que celui-ci puisse présenter sa défense (art. R. 421-10-1 du Code de l'éducation) dans le cadre du respect du principe du contradictoire.

- Lorsque le chef d'établissement décide de faire comparaître un élève devant le conseil de discipline, l'article D. 511-33 du Code de l'éducation lui donne la possibilité d'interdire à l'élève l'accès de l'établissement.

Distinguer les procédures pénales des procédures disciplinaires. Une procédure disciplinaire peut être engagée par l'administration, même si le procureur de la République décide de ne pas donner suite à la plainte déposée contre un élève. De même, un jugement de relaxe n'empêche pas qu'une sanction disciplinaire soit prononcée, dès lors que l'administration est capable de démontrer la matérialité des fautes justifiant une sanction disciplinaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION : Faire respecter la démocratie !

Un nouveau décret (n° 2020-1633 du 21 décembre 2020) laisse au seul chef d'établissement le droit de déterminer l'ordre du jour (article R421-25).

Dans sa version précédente, cet article indiquait que l'ordre du jour était adopté en début de séance. Le projet proposé par le chef d'établissement pouvait donc être modifié avant son vote par les membres présents. Avec cette nouvelle version, le gouvernement bascule d'une autonomie de l'établissement vers une autonomie... du chef d'établissement. On peut donc s'interroger sur la suite qui peut être donnée aux demandes d'inscription à l'ordre du jour des questions diverses émanant des représentant-es élu-es au CA, surtout quand elles dérangent la hiérarchie !

Le Conseil d'État a rejeté le recours introduit par le SNES-FSU contre cet article, considérant que les dispositions contestées ne pouvaient être regardées comme portant atteinte aux attributions du conseil d'administration. Cependant, il rappelle les prérogatives des membres du CA puisqu'il appartient au chef d'établissement, lorsqu'il fixe l'ordre du jour du conseil d'administration, de tenir compte, au titre des questions diverses, des demandes qui lui sont adressées par les membres du conseil.

Le Conseil d'État rappelle aussi que le Code de l'éducation prévoit « *que le conseil d'administration est réuni en séance extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé* » et que ces dispositions ne sont pas contradictoires avec les dispositions du Code de l'éducation « *qui fixent les compétences du chef d'établissement en qualité d'organe exécutif de l'établissement* ».

Ainsi, le chef d'établissement peut désormais décider seul de l'ordre du jour MAIS :

- il doit tenir compte des demandes des membres élu-es,
- la moitié au moins des membres peut demander la réunion d'un CA,
- le chef d'établissement doit exécuter les décisions prises par le CA,
- les votes peuvent se faire à bulletin secret dès lors qu'un membre du CA le demande.

Des stages académiques par les PLP, pour les PLP

Une vingtaine de collègues au **lycée Château Blanc de Châlette-sur-Loing** (45) le 19 octobre, une trentaine au **lycée Blaise Pascal de Châteauroux** (36) le 14 décembre. Syndiqués-es ou non, ils et elles ont répondu présent-es à l'invitation du SNUEP-FSU avec un objectif : **« Connaître les droits et obligations des PLP pour mieux vivre son quotidien. »**

Les co-secrétaires académiques d'Orléans-Tours ont fait une présentation très détaillée des différentes règles qui régissent les aspects de notre vie professionnelle, en s'appuyant sur les textes législatifs en vigueur. Malgré l'absence du traditionnel café d'accueil, l'ambiance était chaleureuse et chacun-e a pu s'informer, se former, partager ses problèmes et faire part de ses interrogations.

Plusieurs constats à partir de ces deux journées :

- * La connaissance du statut des PLP permet de se défendre plus facilement face aux exigences de la hiérarchie ;

- * En cas de difficultés, il est nécessaire de mettre, par écrit, les dysfonctionnements afin d'obliger la hiérarchie à assumer ses responsabilités ;



- * Les registres Santé et Sécurité au Travail (SST) et Danger Grave et Imminent (DGI) sont souvent méconnus et sous-utilisés alors qu'ils constituent des moyens efficaces pour signaler les problèmes.

Dans tous les cas, quel que soit le problème, il ne faut pas rester isolé-e mais chercher un appui. Les militant-es du SNUEP-FSU répondent toujours présent-es pour apporter leur soutien.



Ces stages ont fait prendre conscience à chacun-e que le partage et l'action collective sont les moyens les plus efficaces pour nous redonner la combativité et l'énergie nécessaires à l'accomplissement de notre métier dans de bonnes conditions, pour la réussite de nos élèves.

D'autres stages sont proposés tout au long de l'année par le SNUEP et la FSU, notamment :

→ « *Le chef d'établissement est-il utile ? Comment développer la démocratie dans les collèges et les lycées ?* » le **24 février** à Chartres (28).

→ « *MLDS* » (*Mission de lutte contre le décrochage scolaire*) le **17 mars** à Tours (37).

Vous avez droit à 12 jours de congés pour formation syndicale chaque année, sur votre temps de service. Profitez-en !

NON TITULAIRES : Connaître ses droits, avec la FSU

Comme chaque année, la FSU a proposé aux enseignant-es non titulaires une formation afin qu'ils et elles maîtrisent mieux leurs droits et de leurs obligations.

Le 25 novembre dernier, 11 personnes étaient présentes à Orléans et 9 étaient en visio. L'ensemble des participant-es est sorti satisfait de cette journée.

Au mois d'avril, une seconde séance de formation sera proposée afin de compléter cette journée. Elle sera notamment axée sur la CDIation (censée être automatique, elle peut nécessiter un rappel au rectorat !) et sur la CCP (commission consultative paritaire) qui a lieu chaque fin d'année scolaire pour délibérer sur les éventuels non-renouvellements de contrat.

Dégradation à tous les étages !

2 modifications ont été imposées cette année malgré l'opposition des organisations syndicales :

- Suppression de la bonification forfaitaire de 150 points pour celles et ceux qui élèvent seul-es leur(s) enfant(s). Pour se justifier, la DGRH s'appuie sur un arrêt du Conseil d'État : cette bonification ne relevait pas des priorités légales !

Elle avait été introduite dans le barème en 2018 suite aux discussions entre la FSU et le ministère ; elle reconnaissait qu'une mutation pouvait améliorer les conditions de vie des enfants élevés par un seul parent. **Cette décision va donc pénaliser majoritairement les femmes car ce sont bien souvent des mères isolées qui en bénéficiaient.**

- Création du mouvement « POP » (POstes à Profil) à titre « expérimental ». Ce nouveau mouvement émane d'une demande du ministre de l'Éducation. Il s'effectue hors barème, sur une fiche de poste généralement très floue, au bon vouloir du/de la chef-fe d'établissement. Le caractère national des mutations et l'équité de traitement sont ainsi contournés. Ce mouvement a tout de même une contrainte en contrepartie : obligation de rester au minimum 3 ans sur le poste et ne pas participer au mouvement (ni inter ni intra) avant cette échéance.

Ce mouvement se passe dans l'opacité la plus totale : le profilage des postes se fait en catimini ; le choix du candidat retenu sur le poste se fera dans le secret des bureaux de l'administration et les collègues non retenus n'auront sans doute aucune explication.

Cette année encore l'équipe du SNUEP-FSU Orléans-Tours a apporté depuis début novembre toute son expertise à ses adhérent-es, participant-es obligatoires (stagiaires) ou volontaires (titulaires). Et ce n'est pas terminé !

Prochaines étapes :

- Publication du barème sur SIAM 2 à compter du 11 janvier 14h pour vérification ; contestation possible en apportant notamment des justificatifs complémentaires entre le 11 et le 27 janvier 2022 (16h).

- Résultats le 3 mars sur SIAM 1. **Le SNUEP-FSU accompagnera tous les adhérent-es qui s'engageront dans une procédure de recours administratif.**

Carton rouge cette année pour notre administration académique : elle n'a pas signifié leur arrêté de classement initial (ou reclassement) aux stagiaires ex-non-titulaires qui en ont fait la demande par dossier dès le mois de septembre. Cette situation inédite, qui les empêche de bénéficier d'une bonification, procure un stress inutile à nos collègues stagiaires déjà bien pressurisé-es et souvent angoissé-es par cette année difficile et exigeante. Les services du rectorat sauront-ils jongler avec cette donnée supplémentaire lors de la phase de vérification des barèmes ? Combien de collègues, d'ailleurs, faute d'informations fiables, n'auront même pas rempli de dossier de classement ?



PROTECTION FONCTIONNELLE

Vous avez reçu des menaces, des insultes, des coups et vous portez plainte ? Vous êtes victime d'injures, de diffamation, de violences, de voies de fait, d'outrage et vous portez plainte ? Vous êtes mis en cause par un tiers qui dépose plainte contre vous ? **Titulaires, contractuels, stagiaires, vacataires, demandez la protection fonctionnelle !**

Quand l'agression ou la mise en cause est en lien direct avec vos activités professionnelles, le dispositif permet aux agents de la Fonction Publique de bénéficier d'une prise en charge des frais occasionnés par leur défense s'ils sont victimes d'agressions diverses ou bien mis en cause dans le cadre d'une procédure judiciaire ; il permet aussi de prendre des mesures pratiques destinées à assurer la sécurité des agents concernés. Il peut s'agir aussi d'actions de prévention, d'écoute et de soutien.

Comment faire la demande de protection ?

Elle se fait auprès du rectorat. Joignez un dossier qui détaille des faits dont vous avez été victime ou ceux qui vous sont reprochés afin d'établir le lien avec votre fonction (copie du dépôt de plainte, lettres de menace, témoignages, certificats médicaux...).

Et s'il y a refus ?

Vous pourrez faire un recours gracieux puis si besoin un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

CARTE DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES RENTRÉE 2022

Les projets d'évolution des formations professionnelles scolaires pour la rentrée 2022 ont été présentés en CAEN et en CTA, où siège le SNUEP avec la FSU.

Peu de changements cette fois-ci (chaque création est compensée par une fermeture ou une réduction de capacité d'accueil équivalente), aucune ouverture en BTS : la nouvelle DAFPIC préfère établir un état des lieux de l'offre de formation. De plus, les incertitudes sur les futurs besoins ne manquent pas, entre la baisse des effectifs attendus et la promotion à tous crins de l'apprentissage qui bénéficie d'une réduction inédite des contraintes.

Établissements publics	Évolution
LP Jean Guéhenno (St-Amand-Montrond)	BMA Bijou : 15 places au lieu de 30 pour l'option joaillerie ; ouverture de l'option polissage-finition avec 15 places
LPO Edouard Vaillant (Vierzon)	Mention complémentaire AG2S (Animation-gestion de projets en secteur sportif) : ouverture avec 15 places
LP Maurice Violette (Dreux)	Bac pro Commerce-Vente (option A) : 16 places au lieu de 32 ; ouverture de l'option B avec 16 places
LPO Jehan de Beauce (Chartres)	CAP Opérateur logistique : ouverture avec 15 places (<i>pour des sortants de SEGPA et ULIS</i>)
LPO Blaise Pascal (Châteauroux)	Bac pro MSPC (maintenance industrielle) : 15 places au lieu de 30 Bac pro Aéronautique option Structure : ouverture de 15 places, en mixité scolaire/apprentis (<i>R2022 : sous condition plateau technique adapté</i>)
LP Beauregard (Château-Renault)	Bac pro AGOrA (gestion-administration) : fermeture (- 16 places) Mention complémentaire AG2S : ouverture avec 15 places
Lycée Thérèse Planiol (Loches)	Mention complémentaire Aide à domicile : fermeture (<i>concurrence depuis 2020 d'une formation en apprentissage en MFR</i>)
LP François Clouet (Tours)	Bac pro Accueil : labellisation Tourisme, dans le cadre d'un Campus des métiers et des qualifications d'excellence (<i>sic</i>)
LP Denis Papin (Romorantin-Lanthenay)	Bac pro AGOrA : 16 places au lieu de 32 Bac pro Commerce-Vente (option B) : ouverture avec 16 places
LP Jean de la Taille (Pithiviers)	CAP Services Hôtel-café-restaurant : ouverture avec 15 places
LPO Maurice Genevoix (Ingré)	Bac pro Systèmes numériques : 14 places au lieu de 28 en option B (ARED), ouverture de 24 places en option C (RISC)

DÉVELOPPER L'APPRENTISSAGE, ENVERS ET CONTRE TOUTE LOGIQUE

En réponse aux demandes du ministère, le rectorat continue à vouloir développer le CFA académique, malgré tous les problèmes de gestion qu'il a pourtant bien identifiés :

- « pôles apprentissage » inefficaces et remis en cause par l'Inspection générale ;
- gestion lourde des contrats d'apprentissage (en hausse de près de 30 % cette année) ;
- volonté d'ouvrir de nouvelles UFA alors qu'elles « *nécessitent un accompagnement pédagogique particulier pour les enseignants* » et « *un suivi administratif et financier renforcé* » ;
- volonté de développer des formations en mixité de publics scolaires/apprentis, alors qu'elles « *génèrent un surcroît d'activités pour les enseignants* » et les vies scolaires.

N.B. : Pour mieux comprendre les enjeux de l'apprentissage en EPLE, un supplément de 8 pages accompagne ce mois-ci l'ACTU, le journal national du SNUEP-FSU.

TAUX DE RÉUSSITE ACADÉMIQUE AUX EXAMENS (juin 2021)

- * **DNB série professionnelle** : 78,3 % (série générale : 87,4 %)
- * **CAP** : 82 % (2019 : 85,6 %) : 82,4 % en production (- 2,5 points), 81,3 % en service (- 5,5 points)
- * **Bac pro** : 86,8 % (2019 : 81,5 %) : 84,9 % en production (+ 5,2 points), 88,4 % en service (+ 5,6 points)

RENTRÉE 2021 : quelques chiffres académiques

- * **Elèves en 2nd cycle professionnel public** : 18 738 (-218 élèves/2020, soit une baisse de 1,2 % malgré une hausse en 2nde bac pro de 1,3 %). La moitié de la baisse concerne les 2^e année de CAP (-108 élèves, soit une baisse de 10,1 %). À l'inverse, il y a 73 élèves en plus en 2nde bac pro (+ 1,3 %) du fait d'une hausse des redoublements et des réorientations venant de 2nde GT.
- * **Taux de passage 3^{ème} vers 2nde pro** : 17,7 % (-0,7 point/2020)
- * **Taux de passage 3^{ème} vers 1^{er} CAP** : 1,7 % (-0,1 point)
- * **Sortie 3^{ème} du secteur public sous statut scolaire** : 21,6 % (+ 2,7 points)
- * **Taux de passage de Terminale pro vers STS** : 14,4 % (2020 : 14,3 % ; 2019 : 13,9 %)

PFMP : Inquiétante dérégulation en vue

Persuadé qu'il n'y a rien de mieux qu'une entreprise pour former, le ministère (de l'Éducation nationale, rappelons-le) envisage de déréguler complètement les périodes de formation en milieu professionnel. Pour cela, il s'appuie sur un rapport de l'Inspection générale paru en mars dernier.

Celui-ci préconise de « *contraindre* » les PLP d'enseignement général à s'impliquer davantage dans le suivi des élèves en PFMP, de permettre aux entreprises d'imposer les contenus pédagogiques (en remplaçant les conventions existantes par des contrats individuels répondant à leurs besoins) et même de contrevenir au Code du travail en aménageant la réglementation concernant les travaux dangereux et le travail de nuit pour les mineurs.

Parmi les pistes envisagées par le ministère, qui refuse toujours de regarder en face les véritables raisons qui rendent les formations en entreprise aussi compliquées et inégalitaires : mettre en place des départs différés, filés ou chevauchés, donner la possibilité aux élèves d'effectuer leur PFMP sur une ou deux journées par semaine voire de les accomplir sur les périodes de vacances scolaires.

Si ce projet était appliqué, ce serait un véritable coup de boutoir contre les conditions de travail et le statut des PLP (l'annualisation des services devenant inévitable), contre la voie professionnelle scolaire, contre les diplômes nationaux. C'est pourquoi le SNUEP-FSU a immédiatement montré son opposition, soutenu par la CGT Éduc'action, Sud Éducation, le SNALC et la CNT.

ACCOMPAGNEMENT EN TERMINALE : Des élèves confiés à Pôle Emploi !

Sur les 31h00 de « cours » (en terminale CAP) ou 30h00 (en term bac pro), 3h30 sont prévues pour de la consolidation, de l'AP ou de l'accompagnement à l'orientation. Et comme la priorité pour le gouvernement, ce n'est pas la formation, mais de répondre aux besoins immédiats des entreprises (en particulier dans les métiers en tension) et de baisser (au moins artificiellement) les chiffres du chômage des jeunes, des conseillers Pôle emploi pourront désormais les préparer à l'insertion professionnelle avant même qu'ils et elles ne quittent le système éducatif !

À partir de ce mois de janvier en effet, certains lycées de l'académie, sélectionnés (par tirage au sort !) dans le cadre d'une expérimentation Avenir Pro, pourront proposer à des élèves ne souhaitant pas poursuivre leurs études un module au cours duquel ils seront suivis par un conseiller Pôle emploi. Celui-ci pourra être accompagné de psychologues du

travail de Pôle emploi voire de représentant-es du monde du travail. Il proposera des séances collectives et des entretiens individuels. Et les élèves les plus chanceux, tirés au sort (!), auront le droit de poursuivre l'aventure après les examens, pendant 4 mois.

Cette expérimentation, encore très floue (aucune information issue de notre académie) mais qui concerne quand même 400 LP en France, va accentuer la mise à l'écart des psy-EN, réduire le rôle des enseignant-es et inciter à l'annualisation de ces heures d'accompagnement, avec mélange d'élèves de diverses classes.

Les équipes pédagogiques ont leur mot à dire et peuvent refuser des chamboulements en cours d'année (importance de l'état VS signé). Mais il ne faut pas négliger les conséquences possibles sur les emplois du temps et même sur les postes. Soyez vigilant-es et n'hésitez pas à nous contacter.

Adressez ce bulletin d'adhésion et votre règlement à votre section académique
ou au SNUEP-FSU 38 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS
Courriel : snuep.national@wanadoo.fr
Site : www.snuep.fr - Téléphone : 01.45.65.02.56



**En adhérant au SNUEP, vous rejoignez la FSU,
1^{ère} fédération de l'Éducation nationale.**

MERCI de remplir complètement et LISIBLEMENT ce bulletin: cela facilite le travail des militant-es.

Ancien-ne adhérent-e Oui ☐ N° : Non ☐

M. ☐ Mme ☐ Date de naissance : / /

NOM :

Nom de naissance :

Prénom :

Adresse complète :

.....

.....

Tél. fixe : Portable :

E-mail :

Discipline précise :

Code (si connu) :

AFFECTATION :

LP ☐ SEP ☐ SEGPA ☐ EREA ☐

Collège ☐ Lycée ☐ Supérieur ☐ FC ☐

Nom de l'établissement :

RNE (facultatif) :

Ville :

Si TZR, Étab d'exercice :

Rattachement administratif :

ACADÉMIE (au 01/09/2021) :

SITUATION ADMINISTRATIVE

PLP ☐ CPE ☐ AED ☐ AESH ☐

Titulaire ☐ Stagiaire ☐

Classe normale ☐ Hors classe ☐ Classe exceptionnelle ☐

Échelon au 01/09/21 : Depuis le :/...../.....

Contractuelle ☐ CDD ☐ CDI ☐

Retraitée-e ☐ en congé ☐ sans emploi ☐ Emploi
particulier: (ATP, AFA, CPA, détachement, Greta, MLDS, inspection, ZR,
congés divers) :

Vous bénéficiez, que vous soyez imposable ou non, d'un crédit d'impôts égal à 66 % de votre cotisation.*
 *sauf déclaration aux frais réels où 100 % de la cotisation est comptabilisée dans les frais professionnels.

Journal FSU (« POUR ») : Numérique ☐ Papier ☐

RÈGLEMENT DE LA COTISATION

Temps partiel :% Montant€

Mode de paiement : Prélèvement en 3x ☐ 6x ☐

Paiement en ligne en 1x ou 3x sur le site ☐

Chèque-s : 1x ☐ 2x ☐ 3x ☐

Dès que l'adhésion est enregistrée, elle est définitive et ne peut être remboursée.

Autorisation CNIL : Le SNUEP-FSU pourra utiliser les informations ci-dessus pour m'adresser les publications syndicales. Je demande au SNUEP-FSU de me communiquer les informations professionnelles et de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions.

Je l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et les traitements automatisés dans les conditions fixées par les art. 26 et 27 de la loi du 06/01/78. Cette autorisation, à reconduire lors du renouvellement d'adhésion, est révocable dans les mêmes conditions que le droit d'accès, en m'adressant au SNUEP-FSU.

Date : / /

Signature :

DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE RENOUVELABLE DE COTISATION

Je choisis en 2021-2022 le prélèvement automatique de ma cotisation. Il sera ensuite **reconduit automatiquement** les années suivantes à la même date et je serai averti-e de son renouvellement à chaque rentrée scolaire. Je pourrai alors apporter les corrections nécessaires à ma situation (indice, date de promotion, quotité de travail, etc.), choisir un autre mode de paiement ou décider de ne pas réadhérer.

Je soussigné-e autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever :

☐ en **3 fois** la somme de € soit pour chaque prélèvement €

le 3 des mois suivants : février 2022, avril 2022, juin 2022

 en **6 fois** la somme de € soit pour chaque prélèvement €

le 3 des mois suivants : janvier 2022, février 2022, mars 2022, avril 2022, mai 2022, juin 2022

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le SNUEP-FSU à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNUEP-FSU. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle.

Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte. Vos droits, concernant le présent mandat, sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

NOM, PRÉNOM(S) ET ADRESSE DU DÉBITEUR	
--	--

NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER 
SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL
38 RUE EUGÈNE OUDINÉ 75013 PARIS

[illegible]

Paiement: ☒ récurrent /répétitif

À : _____ Le : _____

Signature : _____

N'oubliez pas de joindre un RIB comportant les informations BIC-IBAN

Joindre obligatoirement un RIB et compléter le mandat SEPA en cas de prélèvements.
Paiement récurrent ne veut pas dire reductible mais autorisation de plusieurs prélèvements

En adhérant au SNUEP, vous rejoignez la FSU,
1^{ère} fédération de l'Éducation nationale.

Adhésion valable jusqu'au 31/08/2022

COTISATIONS ANNUELLES DES PLP ET CPE – ADHÉSION

Temps partiel: au prorata de la quotité de traitement

	Catégorie \ Échelon	1	2	3	4	5	6 ou A1	7 ou A2	8 ou A3	9	10	11
Métropole en €	Classe normale Coût réel mensuel après crédit d'impôts	99 2,80	138 3,91	141 4,00	144 4,08	150 4,25	156 4,42	165 4,68	177 5,02	186 5,27	198 5,61	210 5,95
	Hors classe Coût réel mensuel après crédit d'impôts	189 5,36	198 5,61	213 6,04	228 6,46	243 6,89	255 7,23	261 7,40				
	Classe exceptionnelle Coût réel mensuel après crédit d'impôts	222 6,29	234 6,63	246 6,97	264 7,48		282 7,99	294 8,33	309 8,76			
La Réunion en €	Classe normale Coût réel mensuel après crédit d'impôts	129 3,66	180 5,10	183 5,19	189 5,36	195 5,53	201 5,70	213 6,04	228 6,46	243 6,89	258 7,31	276 7,82
	Hors classe Coût réel mensuel après crédit d'impôts	243 6,89	255 7,23	276 7,82	294 8,33	315 8,93	333 9,44	339 9,61				
	Classe exceptionnelle Coût réel mensuel après crédit d'impôts	288 8,16	303 8,59	318 9,01	342 9,69		366 10,37	381 10,80	399 11,31			
Nouvelle-Calédonie et Polynésie française en CFP	Classe normale Coût réel mensuel après crédit d'impôts	15357 435,12	21480 608,60	21675 614,13	22308 632,06	22941 650,00	23886 676,77	25251 715,45	27003 765,09	28758 814,81	30444 862,58	32586 923,27
	Hors classe Coût réel mensuel après crédit d'impôts	28644 811,58	30145 854,11	32472 920,04	34799 985,97	37126 1051,90	39348 1114,86	40 584 1149,88				
	Classe exceptionnelle Coût réel mensuel après crédit d'impôts	33855 959,23	35802 1014,39	37749 1069,56	40479 1146,91		431467 1231,57	45171 1279,85	47460 1344,70			
Guadeloupe Mayotte Martinique Guyane en €	Classe normale Coût réel mensuel après crédit d'impôts	114 3,23	162 4,59	165 4,68	168 4,76	174 4,93	183 5,19	192 5,44	207 5,87	219 6,21	231 6,55	249 7,06
	Hors classe Coût réel mensuel après crédit d'impôts	219 6,21	231 6,55	249 7,06	267 7,57	282 7,99	300 8,50	306 8,67				
	Classe exceptionnelle Coût réel mensuel après crédit d'impôts	258 7,31	273 7,74	288 8,16	306 8,67		330 9,35	342 9,69	360 10,2			

AUTRES COTISATIONS :

- ☐ **Stagiaire : 1^{er} échelon classe normale** ☐ AED : 36 € ☐ AESH : 36 € ☐ Sans traitement : 27 €
☐ Non-titulaire : 93 € ☐ Non-titulaire Réunion : 111 € ☐ Non-titulaire Nlle Calédonie : 13310 CFP ☐ Non-titulaire Guyane : 85 €

Retraité-es* - PLP et CPE

Métropole-Guadeloupe-Guyane- Martinique- Mayotte	☐ PLP ex-NT : 45 €	☐ CN : 96 €	☐ HC : 108 €	☐ CEx : 114 €
La Réunion	☐ PLP ex-NT : 60 €	☐ CN : 129 €	☐ HC : 144 €	☐ CEx : 152 €
Nouvelle-Calédonie - Polynésie française	☐ PLP ex-NT : 5370 CFP	☐ CN : 11457 CFP	☐ HC : 12888 CFP	☐ CEx : 13605 CFP

* Pour les retraités-es, l'adhésion au SNUEP inclut l'adhésion à la FGR-FP (Fédération générale des retraités de la Fonction publique)

CONTACTS ACADÉMIQUES

Aix-Marseille
Bruno BOURGINE
Nicolas VOISIN
SNUEP-FSU
12 place du Gal de Gaulle
13001 Marseille

Amiens
Fabien MÉLANIE
SNUEP-FSU
9 rue Eric Tabarly
02840 Arthes-sous-Laon

Besançon
Virginie BOUVOT, Adrien GARDE
Maison des Syndicats
SNUEP-FSU
4B rue Léonard de Vinci
25000 Besançon

Bordeaux
G. JOUSSEAUME
SNUEP-FSU
26 rue Paul Mamert
33800 Bordeaux

Clermont-Ferrand
Jean-Baptiste CHATRE
Christophe FERREIRA
SNUEP-FSU, Maison du peuple
29 rue Gabriel Péri
63000 Clermont-Ferrand

Corse
Sandrine TOULOUSE
SNUEP-FSU Corse
228 lotissement Bevinco
20620 BIGUGLIA

Créteil
Abdelatif ATOUF
Annie SCHEIDEL
SNUEP-FSU
Maison des Syndicats
11/13 rue des Archives 94000
Créteil

Dijon
Philippe DUCHATEL
62 rue du Transvaal
21000 Dijon

Grenoble
B. GUILLAUD-ROLLIN
P. MICHELON SNUEP-FSU
Bourse du travail
32 av. de l'Europe
38030 Grenoble

Guyane
Michel DJIVAS
Benoît GENDRON
SNUEP-FSU, BP 847
97339 Cayenne Cedex

La Réunion
Charles LOPIN
Résidence les Longanis Bat C,
Appt 4
7 Bd Mahatma Gandhi 97490
Ste Clotilde

Lille
Jacques ALEMANY
SNUEP-FSU
209 rue Nationale
59000 Lille

Limoges
Olivier MARATRAT
Christophe TRISTAN
SNUEP-FSU
24 bis rue de Nexon
87000 Limoges

Lyon
Séverine BRELOT
SNUEP-FSU, salle 44
B. du travail Pl. Guichard
69003 Lyon

Martinique
Christophe THEGAT
SNUEP-FSU
41 avenue des Caneficiers
97200 Fort de France

Mayotte
Marine BOULAKHRAS
Ahmed MADHOINE
SNUEP-FSU, 2 rue de la Paix
(rond-point El-Farouk)
97600 Mamoudzou

Montpellier
Pascal MILLET
SNUEP-FSU
Enclos des Lys, bat B
585 rue d'Aiguelongue
34090 Montpellier

Nancy-Metz
Lorène TOUSSAINT
SNUEP-FSU
51 rue de Metz
54000 Nancy

Nantes
SNUEP-FSU
Bourse du Travail
14 Place Imbach
49100 Angers

Nice
André RUGGIERO
SNUEP-FSU
Bourse du Travail
13 avenue Amiral Collet
83000 Toulon

Normandie
Muniel BILLAUX, Jérôme
DUBOIS, Paul LEBOUIC,
Cyril MIRANON
SNUEP-FSU
4 rue Louis Poterat
76100 Rouen

Nouvelle-Calédonie
Aurélia VANHALLE
BP 58
98845 NOUMEA CEDEX

Orléans-Tours
SNUEP-FSU
35-37 Av. de l'Europe
BP 30836
41008 BLOIS Cedex

Paris
Eric CAVATERRA
Amar GHEBAÏ
Roselyne MELLOUL
SNUEP-FSU Paris
38 rue Eugène Oudiné
75013 Paris

Poitiers
SNUEP-FSU
16 Av. du Parc d'Artillerie
86034 Poitiers Cedex

Polynésie Française
Vanessa LO eps FAFATUA
BP 62341
98702 FAA CENTRE

Reims
Régis DEVALLE
18 rue de Vitry
51250 Sermaize-les-Bains

Rennes
Ronan OILLIC, Florence DRÉAN
SNUEP-FSU
14 rue Papu
35000 Rennes

Strasbourg
SNUEP-FSU
4 rue de Lausanne
67000 Strasbourg

Toulouse
Cécile AMALRIC, Éric JALADE
SNUEP-FSU
52 rue Jacques Babinet 31100
Toulouse

Versailles
Rafikha BETTAYEB
SNUEP-FSU Versailles
38 rue Eugène Oudiné
75013 Paris

Retrouver les mails et numéros de téléphone sur www.snupe.fr